

Décision n° 2022-15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat de Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, M. Gilles BOUVELOT,

Vu la décision n° 2016-69 portant délégation de signature du Directeur Général à M. Michel GERIN, Directeur Général Adjoint et Directeur du Pôle Opérations, en date du 4 janvier 2016,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GERIN, Directeur Général Adjoint et Directeur du Pôle Opérations, à l'effet de :

- Formuler toutes offres et régulariser tous actes d'acquisition, de cession et d'échange de biens mobiliers et immobiliers et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence,
- Régulariser tout acte instituant une servitude de droit privé, que le fonds appartenant à l'EPFIF soit un fonds dormant ou un fonds servant, accepter ou mettre fin à toute convention relative à un droit de surplomb, et conclure ou renoncer à toute convention de mitoyenneté,
- Faire toute proposition et signer tous actes relatifs et constatant le versement d'indemnités d'éviction, de non-renouvellement ou de résiliation de bail et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence,
- Déposer toutes plaintes, mandater tous huissiers, requérir le concours de la force publique,
- Souscrire toute demande d'autorisation d'urbanisme ou toute autre autorisation administrative et tous actes qui en découleraient,
- Aux effets ci-dessus, signer tous avants contrats, régulariser tous états descriptifs de divisions, procéder à toutes divisions foncières et plus généralement faire tous actes préalables nécessaires à la mise en œuvre des opérations ci-dessus, certifier tout document, faire toutes déclarations, d'une manière générale, faire le nécessaire,
- Certifier le service fait.

Et en cas d'absence ou empêchement du Directeur Général :

- Donner toute procuration à tout agent de l'EPFIF afin de régulariser tous actes d'acquisition, de cession, d'échange de biens mobiliers et immobiliers, de versement d'indemnités d'éviction, de non-renouvellement ou de résiliation de bail, instituant toute servitude de droit privé, instituant ou renonçant à tout droit de surplomb et convenant ou renonçant à toute mitoyenneté, et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence,
- Engager juridiquement et comptablement les dépenses et les actes de gestion s'y rapportant, y compris les marchés, en qualité de pouvoir adjudicateur, au-delà de 200.000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Signer les appels de fonds, les actions contentieuses, les appels, les pouvoirs, les demandes de versements divers et les décisions liées à la qualité de pouvoir adjudicateur,
- Viser toute proposition d'acquisition dans la limite de l'estimation de France Domaines.

Article 2 : La décision n° 2016-69 portant délégation de signature à M Michel GERIN en date du 4 janvier 2016 est abrogée le 22 juillet 2022.

La présente décision prend effet à compter du 22 juillet 2022.

Fait à Paris, le **19 JUL. 2022**

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

